



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réservistes

Question écrite n° 72471

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat de quelle manière l'Etat employeur montre l'exemple en matière de dispositions et de pratiques de nature à faciliter aux fonctionnaires l'exercice d'activités dans les réserves. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Texte de la réponse

Composante à part entière de l'armée professionnelle, la réserve militaire joue un rôle essentiel dans notre système de défense. Le nouveau concept d'emploi des réserves repose désormais, en vertu de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, sur la base d'un large recours au volontariat. Dans ce cadre, l'employeur du réserviste, qu'il soit public ou privé, est un véritable partenaire de la défense et les activités de réserve opérationnelle prises sur le temps de travail de l'un de ses employés au-delà de cinq jours par an doivent obtenir son accord. Ainsi, l'instauration de relations privilégiées avec les employeurs est constamment recherchée afin de garantir aux réservistes les meilleures conditions d'emploi possibles, notamment par l'établissement de protocoles ou de conventions conclus entre l'employeur et le ministère de la défense. Pour ce qui concerne les fonctionnaires, la même démarche peut être engagée entre une administration ou une entreprise publique et le ministère de la défense. Ces conventions et protocoles font l'objet d'un groupe de travail au sein du conseil supérieur de la réserve militaire chargé d'établir un modèle de « convention type » passée entre l'employeur et le ministère de la défense. Une instance de liaison chargée de la relation entre les armées, le réserviste et son employeur sera créée prochainement afin de faciliter l'adhésion des employeurs à ces conventions. Cette démarche constitue désormais une priorité pour le développement de la réserve opérationnelle, comme l'a rappelé le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, lors du symposium « La réserve, mode d'emploi » du 17 novembre 2001. Conscient de l'apport précieux que représentent les agents publics pour la réserve opérationnelle, notamment en raison de leur vocation naturelle à servir l'Etat, le Gouvernement a veillé à ce que la situation particulière des fonctionnaires soit prise en compte par la loi du 22 octobre 1999 pour faciliter leurs activités au sein de la réserve. Dans cet esprit, les fonctionnaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle et dont la durée d'activité est inférieure à trente jours par an conservent leur traitement. Lorsque cette activité militaire est exercée au-delà de trente jours, ils sont placés en position de détachement et les périodes d'activité sont alors prises en compte pour l'avancement et la retraite dans leur corps d'origine. Afin de faciliter également l'accès à la réserve des agents non titulaires de l'Etat, des dispositions réglementaires sont actuellement en cours d'élaboration en vue de leur permettre de bénéficier de conditions d'accomplissement de périodes dans la réserve militaire similaires à celles accordées aux fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72471

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 février 2002, page 532

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2359